

DECISION n° 2023.45

Avenant n°1 au contrat de maintenance Dotelec

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ Vu la délibération n°2020.29 du 22 juin 2020 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 4° ;
- ◆ **Considérant** qu'il convient de signer l'avenant n°1 au contrat de maintenance du logiciel Dotelec ;

Décision rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en

Préfecture le : 31.08.2023

Et publication le :

Le Maire,



DECIDE

Article 1 :

De conclure l'avenant n° 1 au contrat de maintenance du logiciel Dotelec avec la société ULYS SOFT afin d'intégrer l'évolution de l'index SYNTEC au contrat n° ULYS/LB/085985.

Article 2 :

Les modifications apportées concernent l'article II du contrat initial et porte sur la formule de révision. Pour les années suivantes, le montant du contrat sera révisé sur la base de l'évolution de l'indice SYNTEC. Une information tarifaire sera présentée en septembre et comportera le montant révisé appliqué en janvier de l'année suivante. La formule de révision appliquée sera la suivante :

$$P=PO*0.97975*(S/SO)$$

Article 3 :

La dépense affectée à cette opération sera imputée sur les crédits du budget principal au compte 6156.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Jorioz, le 22 Août 2023



Le Maire

Michel BEAL

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er adjoint
André SAINT-MARCEL

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.